

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | JUILLET 2015 - II



REFERENCEMENT WEB
Obligations du prestataire

FORUMS
Diffamation entre internautes

CESSION DE SITE WEB
Conditions de validité

PRESENTATRICE TV
& Image des chaînes TV

HOMOSEXUALITE
& Vie privée / Affaire du FN

PATRONYMES
Contre marque renommée

Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Rémunération du réalisateur

N° 228

3 Communication électronique

Contrat de routage et d'émailing
 PV de réception de site internet
 Contrat de référencement web
 Echanges diffamatoires entre internautes
 Délits de presse en ligne
 Clause d'exclusion en matière informatique
 Enregistrement frauduleux de nom de domaine
 Cession de site internet

7 Audiovisuel / Image

Frais professionnels du réalisateur
 Styliste en CDD d'usage
 Obligations du distributeur audiovisuel
 Cession de pièce de théâtre
 508 CDD en un CDI
 Présentatrice TV dénudée
 Protection des personnages de série TV
 Rémunération proportionnelle du réalisateur

12 Publicité / Presse

Homosexualité et politique
 Contrat de travail de journaliste
 Diffamation et exception de vérité
 Vie privée : l'exception de complaisance
 Vie privée de Gaspard Ulliel
 Prescription des délits de presse
 Droit d'informer c/ Vie privée
 Violation de la présomption d'innocence

17 Propriété intellectuelle

Patronyme contre marque renommée
 Marques génériques
 Didi, une contrefaçon musicale
 Sonorisation des lieux publics
 Conditions de la marque notoire
 Obligation de protection d'une œuvre
 Des pianos dans la rue : affaire SNCF
 Droit moral et produits dérivés

FICHES DU MOIS

23

Usurpation d'identité numérique
 Absence de rémunération des comédiens
 Pourcentage de rémunération des réalisateurs
 Rémunération de l'illustrateur graphique
 Légalité du Recording On Demand (RoD)

CONTRATS DU MOIS

23

Cession d'extraits d'œuvres audiovisuelles
 Contrat d'affiliation publicitaire en ligne
 Contrat de travail | Comédien publicitaire (*)
 Barème des œuvres de commande en publicité (*)
 Note de droits d'auteur (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Nouveautés Le site Actoba.com est doté d'une nouvelle plateforme : + de veille judiciaire, réseaux sociaux, recherche plus efficace, téléchargement direct des décisions sans ID ...

Contrat de routage et d'émailing

Droit de résiliation contractuelle

Un contrat de routage et d'émailing peut être résilié même en l'absence de clause résolutoire stipulée entre les parties. L'article 1184 du code civil dispose que « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances »

Paralysie de l'action

Toutefois, le droit à résiliation peut être paralysé dès lors que le client a accepté de poursuivre sa collaboration avec son prestataire en dépit des fautes de ce dernier. Cette acceptation peut prendre la forme d'un paiement régulier des factures. Dans cette affaire, le client a choisi de laisser le prestataire effectuer ses prestations en dépit des fautes de ce dernier, impliquant par là même qu'il reconnaissait que le prestataire avait remédié aux dysfonctionnements constatés et que sa menace d'action en justice n'avait pas à être suivie d'effet.

Le client a régulièrement payé le prix de la prestation, attestant par ce fait qu'il était satisfait de l'action du prestataire. Le client n'était plus fondé à demander la résolution du contrat en invoquant une inexécution par le prestataire de ses obligations, alors que le contrat a reçu une exécution effective satisfaisante pendant les 6 mois ayant précédé l'action devant le tribunal.

> [Télécharger la décision ici](#)

PV de réception de site internet

Contester un PV de réception de site

Le gérant d'une société ne peut revenir sur son engagement après avoir signé un procès-verbal de réception de site internet selon lequel il déclarait notamment: « avoir pris connaissance de la mise en ligne de son site internet, avoir vérifié la conformité au cahier des charges et à ses besoins du dit site, en avoir contrôlé son bon fonctionnement, avoir obtenu la justification des demandes de référencement effectuées auprès des moteurs de recherche par le fournisseur et accepter le site et les prestations sans restriction ni réserve ».

A noter que signature du PV de réception de site internet déclenche également l'exigibilité des loyers lorsque le site fait l'objet d'un second contrat de financement (location de site internet) : « La signature par le locataire du procès-verbal de conformité du site web est le fait déclencheur d'une part de l'exigibilité des loyers et d'autre part pour le loueur de la faculté de règlement de la facture du fournisseur ». Si le client estime le site non conforme à ses attentes, il lui appartient de ne pas ratifier le procès-verbal de réception. La réception du site, sans restriction ni réserve, sept jours après la signature du contrat de financement, lui est opposable et le procès-verbal de réception doit en conséquence recevoir plein effet.

> [Télécharger la décision ici](#)

Contrat de référencement web

Référencement naturel v/ Ad Words

Un client qui conclut un contrat de référencement naturel avec un prestataire ne peut bénéficier d'une garantie sur le positionnement de son site sur les moteurs de recherche. Si le client souhaite que le site de la société apparaisse rapidement dans les toutes premières pages du moteur de recherches, la solution de facilité est celle du

référencement payant via Google AdWords qui est coûteuse tandis que l'autre solution, qui apparaît à long terme, moins onéreuse est le référencement naturel.

Le référencement naturel est un ensemble de techniques et de savoir-faire permettant à une page web d'être en première position sur les résultats des moteurs de recherche, sans passer par un système payant de promotion ou de sponsoring et soutient encore qu'il 'consiste en une optimisation stratégique du site et du réseau.

Obligation de moyen du prestataire
En l'espèce, rien dans le contrat de louage de service n'indiquait que la société de référencement s'engageait à ce que la page web de son client ne parvienne à une certaine position dans les résultats, puisqu'il n'est question que d'en permettre l'indexation. Par ailleurs, les documents de présentation publicitaire de la société qui indiquent notamment qu'elle 'amène de nouveaux clients immédiatement', n'ont pas de valeur contractuelle.

> [Télécharger la décision ici](#)

Echanges diffamatoires entre internautes

Statut d'hébergeur

La Société BENCHMARK GROUP a bien le statut d'hébergeur du site internet « l'internaute.com », celui-ci étant une plateforme d'échange permettant aux internautes de partager librement et en toute indépendance des avis sur différents produits et services, la société BENCHMARK GROUP limitant son intervention à la mise à disposition des internautes d'un espace de discussion, sans aucune maîtrise éditoriale ni modération des messages mis en ligne.

A cet égard, il convient de rappeler que selon l'article 6 1.-2. de la LCEN, a la qualité d'hébergeur toute personne, physique ou morale, «qui assure même à titre gratuit pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ».

L'article 6 I-3 de la LCEN définit par ailleurs l'éditeur comme « la personne qui détermine les contenus qui doivent être mis à la disposition du pub-

lic sur le service qu'il a créé ou dont il a la charge ».

Au cas particulier, il ressort des explications et pièces fournies par la société BENCHMARK GROUP ainsi que de l'examen des propos incriminés que ceux-ci ne consistent qu'en de simples échanges entre internautes sur des sujets qu'ils choisissent eux-mêmes d'aborder, le premier intervenant lançant la discussion et lui donnant son titre et la société BENCHMARK GROUP n'intervenant ni pour mettre en forme, ni pour modérer a priori les messages. Cette société doit, partant, être considérée comme ayant la qualité d'hébergeur au sens de la LCEN et sa responsabilité ne peut être engagée, conformément aux articles 6 1-2 précité ainsi que 6 I-7 de la LCEN, que dans l'hypothèse où elle aurait connaissance du caractère manifestement illicite des messages incriminés et ne les aurait pas supprimés.

Liberté d'expression des internautes

Concernant des échanges entre internautes à propos de produits et services d'une entreprise en particulier, si les commentaires incriminés sont effectivement critiques envers tel ou tel aspect de la chaîne économique du secteur concerné, leur contenu, qui ne fait que refléter en des termes accessibles les expériences concrètes négatives de particuliers déçus et désireux de mettre en garde d'éventuels clients relève du libre exercice du droit à la critique et ne saurait ainsi être qualifié d'abusif.

> [Télécharger la décision ici](#)

Délits de presse en ligne

Calcul du délai de prescription

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, applicable aux instances introduites devant le juge civil, dispose que l'action résultant des infractions prévues par ladite loi se prescrit après trois mois révolus, à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait. En l'espèce, les juges ont conclu que des propos diffamatoires publiés en ligne ont été atteints par la prescription.

Notion de directeur de la publication

Pour contester l'acquisition de la prescription, la société

victime de la diffamation se prévalait du principe rappelé par l'article 2234 du Code civil selon lequel la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir du fait de la force majeure, impossibilité qui résultait en l'occurrence de l'absence de la mention sur le site internet www.desobeir.net de l'identité du directeur de la publication, le site se bornant à faire état de l'éditeur, et d'une personne désignée comme «contact», la qualité de directeur de la publication de ce dernier n'ayant été indiquée que postérieurement.

La force majeure n'a pas été retenue : dès lors que la société victime a pris attache avec le «contact» mentionné sur le site, pour lui demander la suppression de la vidéo et des textes incriminés et qu'un échange s'en est suivi, l'interlocuteur pouvait donc être considéré comme le directeur de la publication du site au sens de l'article 93-3 de la loi du 12 juin 2009, de sorte que la victime ne démontrait pas l'impossibilité d'agir devant le juge civil.

De surcroît, il était loisible à la société de déposer une plainte pénale devant un juge d'instruction qui aurait diligenté une enquête pour déterminer le responsable des propos diffamatoires.

Il s'en déduit que la société n'était nullement dans l'impossibilité d'engager une action judiciaire dans le délai de trois mois à compter de la mise en ligne des propos incriminés et, qu'en s'abstenant d'interrompre la prescription dans ce délai qui expirait, son action était, lors de la délivrance de l'assignation, prescrite et, partant irrecevable.

> [Télécharger la décision ici](#)

Clause d'exclusion en matière informatique

Exclusion d'un membre de consortium

Une clause d'exclusion d'un partenaire dans le cadre d'un projet informatique est licite et n'est pas considérée comme léonine. En l'espèce, un article d'un accord de consortium prévoyait qu'«en cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses contributions, le Coordinateur lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. A défaut de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant. [...] Le Comité de Pilotage devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de Pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote. [...] ».

Article 1844-1 du code civil

La société exclue du consortium a contesté sans succès la validité de la clause d'exclusion au motif qu'elle serait léonine et répondrait à la qualification de l'article 1844-1 du code civil. L'article 1844-1 du code civil dispose que « la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes est réputée non écrite ».

> [Télécharger la décision ici](#)



Enregistrement frauduleux de nom de domaine

Le fait qu'une personne apparaisse en tant que contact administratif ou « registrant » d'un nom de domaine ne fait pas d'elle la propriétaire des noms de domaine en cause. Cette dernière peut parfaitement avoir agi pour le compte ou au nom d'une société.

Toutefois, ce même contact qui réserve au préjudice de sa société, des noms de domaine identiques avec d'autres extensions engage sa responsabilité. Dans cette affaire, un ancien gérant de la société COKIN et qui avait formé une offre de rachat ne pouvait méconnaître les droits de la société COKIN placée en redressement judiciaire puis en liquidation sur sa dénomination sociale et n'avait plus aucun intérêt à réserver des noms de domaine ayant pour racine cette dénomination sociale d'autant que la société a été rachetée et est exploitée pour son activité de filtres. Ce dernier n'a donc effectué ces réservations que dans le but de revendre les noms de domaine à l'acquéreur et ce sans nécessité.

Ce faisant, il a été jugé que le gérant a agi de façon déloyale. Le tribunal a ordonné transfert de 11 noms de domaine au profit de la société COKIN France.

> [Télécharger la décision ici](#)

Cession de site internet

Une clause de cession de contrat d'exploitation de site internet est pleinement opposable au client dès lors que ce dernier ne s'y est pas opposé lors de la signature du bon de commande. En l'occurrence, l'article du contrat stipulait que « le client reconnaît au fournisseur la possibilité de céder les droits résultant du présent contrat au profit d'un cessionnaire et il accepte dès aujourd'hui le transfert sous la seule condition suspensive de l'accord du cessionnaire. Le client ne fait pas de la personne du cessionnaire une condition de son accord. Le client sera informé de la cession par tout moyen et notamment par le libellé de la facture échéancier ou l'avis de prélèvement

qui sera émis ». En apposant sa signature sur le contrat après avoir pris connaissance des conditions générales de celui-ci aux termes desquelles figurait la possibilité de cession, le client est obligé par les clauses contractuelles qu'il a acceptées.

> [Télécharger la décision ici](#)

Frais professionnels du réalisateur

Principe du remboursement

Lorsqu'aucune disposition contractuelle conclue entre le producteur et le réalisateur ne prévoit de dispositions spécifiques au sujet des frais professionnels, il convient d'appliquer les articles 1135 du code civil et L.1221-1 du code du travail selon lesquels les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'entreprise doivent être supportés par l'employeur.

Frais du réalisateur

De façon générale, la réalisation comprend la préparation, le découpage technique, la direction des prises de vue, du montage, de la sonorisation, de la synchronisation et, d'une façon générale, de tous travaux permettant d'aboutir à l'établissement de la version définitive du film. Le réalisateur salarié est en droit d'obtenir de l'employeur le remboursement des frais qu'il a engagé pour l'accomplissement de ses tâches et dans l'intérêt de l'entreprise de production, s'ils sont justifiés. Toutefois le réalisateur doit justifier de l'accord de l'employeur au sujet des dépenses concernées.

> [Télécharger la décision ici](#)

Styliste en CDD d'usage

Recours aux CDD d'usage

Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent les emplois saisonniers ou pour

lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Même lorsqu'il est conclu dans l'un des secteurs d'activité pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée, le contrat à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire.

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

Cas du styliste

S'il n'est pas contesté que l'emploi de styliste constitue bien, dans le secteur d'activité de l'audiovisuel auquel appartient la société Réservoir Prod et visé à l'article D.1242-1 du code du travail, un emploi pour lequel il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, cela ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif.

En l'espèce, il ressort de l'examen des contrats à durée déterminée conclus entre 1996 et 2002 qu'ils ne font aucune référence au contrat à durée déterminée d'usage. La seule mention du fait que la styliste était engagée par un « contrat à durée déterminée à temps partiel dans le cadre de la production de nos émissions » ne saurait constituer la définition du motif de recours exigée, étant précisé que l'article L.122-3-1 du code du travail, dans sa version en vigueur sur cette période, prévoyait déjà que les contrats à durée déterminée devaient, à peine de requalification en contrat à durée indéterminée, comporter la définition précise de leur motif. Les nombreux CDD de la styliste ont donc été requalifiés en un CDI.

> [Télécharger la décision ici](#)

Commission de l'agent artistique

Droit à commission de l'agent

Un agent artistique ayant parfaitement rempli sa mission est en droit d'obtenir sa commission. Aux termes de l'article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ». Toutefois en application de l'article 1315 du code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation. »

Mode de calcul de la commission de l'agent

En l'espèce, la mission de l'agent artistique était limitée à la participation d'un auteur comme metteur en scène et chorégraphe de la comédie musicale « 1789 Les Amants de la Bastille », et n'était pas une mission générale d'agent manager. Or d'après le contrat de prestation de services artistiques signé, le producteur devait verser au metteur en scène les rémunérations suivantes : i) une rémunération calculée sur la recette nette billetterie pour l'exploitation du spectacle, ii) une rémunération calculée sur le prix de vente HT des enregistrements vidéographiques reproduisant la captation audiovisuelle du spectacle (DVD ou autres supports, vidéo à la demande), iii) en cas de télédiffusion ou tout autre procédé assimilé, de la captation audiovisuelle du spectacle, une rémunération calculée sur les montants HT payés par le télédiffuseur pour l'acquisition des droits de diffusion du spectacle, iv) en cas d'adaptation et d'exploitation cinématographique de l'oeuvre ou de diffusion de la captation audiovisuelle du spectacle en salle de cinéma, une rémunération calculée sur le prix payé par le public au guichet, v) une rémunération sur les recettes nettes encaissées par le producteur au titre de l'exploitation de l'oeuvre sous forme de « merchandising », à savoir

le programme du spectacle et tout éventuel livre reproduisant des photographies de la mise en scène et des chorégraphies du spectacle. Le droit à la commission de 10% de l'agent devait se calculer sur l'ensemble de ces recettes (en l'occurrence, un peu plus de 20 000 euros de commission).

> [Télécharger la décision ici](#)

Obligations du distributeur audiovisuel

Efficacité des conventions

Y compris en matière de production audiovisuelle, dans le doute sur l'interprétation d'un contrat, conformément à l'article 1162 du code civil, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Dans cette affaire, il a été jugé qu'une obligation de commercialisation d'une oeuvre audiovisuelle pesant sur le distributeur ne pouvait s'entendre que comme une obligation d'une durée de 18 mois mais uniquement sur le territoire de la France.

Faute contractuelle du distributeur

Aux termes du contrat conclu, le distributeur devait commercialiser le film litigieux « en Europe et dans les territoires francophones par Télédiffusion (sur le réseau hertzien, câble et satellite) et par Diffusion culturelle hors antenne et droits non commerciaux ». Si l'obligation de commercialisation est une obligation de moyen et non de résultat, encore faut-il que le débiteur de cette obligation démontre qu'il a fait ses meilleurs efforts pour la satisfaire. Or au cas particulier, le distributeur, sur lequel pèse la charge de la preuve, ne justifiait par aucun élément avoir accompli une démarche quelconque en France et pendant 5 ans

Par ailleurs, en refusant toutes les propositions de la société de production sur le second



marché du film, et en ne justifiant pas avoir accompli des démarches suffisantes pour remplir son obligation de commercialisation en Europe et dans les pays francophones, ou dans le secteur culturel non commercial, le distributeur a fait perdre au producteur toute chance de récupérer des fonds et lui permettre ainsi d'assurer le remboursement de sa dette, au moins pour partie.

> [Télécharger la décision ici](#)

Cession de pièce de théâtre

Conditions de la cession

La loi impose un certain formalisme et des mentions obligatoires lors de la formation du contrat de cession des droits d'auteur. Aux termes des dispositions de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun de ses droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée. Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité.

Droits d'adaptation audiovisuelle

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'oeuvre imprimée. Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

L'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que la cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle

aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement, dans des cas précis, limitativement énumérés (notamment en cas d'impossibilité d'appliquer une rémunération proportionnelle en raison des conditions d'exploitation de l'oeuvre ou dans le cas où l'utilisation de l'oeuvre ne représente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité). La validité de l'acte de cession est conditionnée à la mention de ces informations.

Application à la cession de droits sur une pièce

En l'espèce, le contrat intitulé « Convention de cession d'une pièce de théâtre » non signé mais non dénié par l'une ou l'autre des parties, ni contesté en ses termes, ne comportait ni la mention distincte de chacun des droits cédés, ni la délimitation du domaine d'exploitation des dits droits cédés dans son étendue, sa destination, son lieu et sa durée. Si la loi n'impose pas que les informations énumérées par l'article L 131-3 soient contenues dans le contrat, celles-ci pouvant figurer dans des échanges de correspondance complétant ce dernier, encore faut-il que les conditions de validité soient, d'une manière ou d'une autre, établies. Or, les échanges de correspondance entre les parties (emails) ne viennent en aucune façon préciser les conditions de validité du contrat de cession, au regard des exigences de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Les dispositions de cet article étant d'ordre public, il est indifférent que les auteurs contraints par leurs difficultés financières, aient accepté, voire précipité, la conclusion de l'arrangement. Au surplus, la rémunération forfaitaire de l'auteur n'entre pas, dans les exceptions prévues à l'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle, qui prohibe d'une façon générale ce mode de rémunération. Les juges ont déclaré nul et de nul effet le contrat de cession de la pièce de théâtre conclu entre les parties.

> [Télécharger la décision ici](#)

508 CDD en un CDI

Disposition permanente du salarié

La chaîne du groupe France télévisions France 3 a signé avec une salariée 508 contrats à durée déterminée de 1993 à 2006. La salariée était contactée par France 3 pour des propositions de contrat à durée déterminée la veille pour le lendemain. Pour obtenir des contrats de travail à la société France 3 il lui était donc nécessaire d'accepter tout contrat qui lui était proposé. La salariée était donc tenue à la disposition permanente de la société.

Emploi permanent

Il a été jugé que les 508 « contrats de travail à durée déterminée d'intermittent technique », n'ont pas été conclus pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire mais ont permis de pourvoir à une activité normale et permanente de l'entreprise.

> [Télécharger la décision ici](#)

Présentatrice TV dénudée

Faute grave de la présentatrice

Il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de l'existence d'une faute grave. La faute grave s'entend d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

Dans cette affaire, le licenciement pour faute grave d'une présentatrice TV (Shopping Avenue Matin) a été confirmé, cette dernière avait donné une interview au magazine Entrevue, l'interview et les photographies la représentant dénudée. Un article du contrat de travail de la salariée stipulait que toute communication écrite, interview ou articles relatifs à TEleshopping et ses émissions devaient

être réalisés avec l'accord préalable du directeur général ou de son représentant et le cas échéant en présence d'un représentant de TEleshopping.

Respect de la procédure de licenciement

En l'espèce, s'il est exact que la société n'a pas mis en oeuvre de procédure de licenciement en l'absence d'entretien préalable, ce manquement ne saurait entraîner qu'une indemnisation pour irrégularité de la procédure, non demandée en l'espèce, et non la qualification de la rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse. La lettre de licenciement mentionnait précisément les faits reprochés à la salariée et énonçait un grief matériellement vérifiable, qui vaut lettre de licenciement et qui permet au juge d'apprécier la réalité et le sérieux de la cause de la rupture.

L'article de presse en cause présentait un lien certain avec l'activité professionnelle de la salariée et celle-ci ne justifiait pas avoir demandé l'autorisation de son employeur conformément aux termes de son contrat. Enfin, eu égard à la nature des photos publiées qui, à tout le moins, ne correspondent pas à l'image de l'émission présentée, le maintien de la salariée dans l'entreprise n'était pas possible et la faute grave privative des indemnités de rupture était donc caractérisée. En conséquence, le licenciement était bien fondé sur une cause réelle et sérieuse.

> [Télécharger la décision ici](#)

Protection des personnages de série TV

Affaire The Sentinel

Ayant constaté que la série télévisée américaine « The Sentinel », coproduite par les sociétés américaines PARAMOUNT et PET-FLY PRODUCTIONS comprenait un personnage principal « James Ellison » constituant selon lui une contrefaçon de son personnage « James Cash » (en reproduisant ses caractéristiques principales et notamment les « hypersens » tels que la vision rapprochée, la vision de nuit, l'hyper-ouïe, l'alarme



sensorielle, la mémoire sensorielle et la détection de champs électro-magnétiques), un auteur a poursuivi sans succès, en contrefaçon les producteurs de la série.

Absence de contrefaçon

L'auteur a été débouté pour la deuxième fois : dans la précédente instance comme dans la présente procédure, l'auteur demandait la protection de ses droits d'auteur mais le personnage en cause ne présentait pas une originalité suffisante.

> [Télécharger la décision ici](#)

Rémunération proportionnelle du réalisateur

La rémunération proportionnelle du réalisateur doit être calculée sur une base précise. Dans cette affaire, il a été jugé qu'en stipulant que la rémunération proportionnelle est due « pour l'exploitation de la collection (de DVD)» sans préciser les types d'exploitation visés, et qu'elle est calculée sur la base du prix hors taxes payé par le public ou à défaut, s'élèvera à 1% du prix de gros hors taxes qui s'entend « des sommes brutes versées à l'éditeur au titre de l'exploitation de la collection », cette clause ne permet pas d'apprécier l'étendue de l'obligation de la société MK2 s'agissant des comptes à communiquer.

> [Télécharger la décision ici](#)



Homosexualité et politique

Atteinte à la vie privée

Deux membres du Front national ont assigné la société Editions Jacob-Duvernet devant le juge des référés en vue d'obtenir l'interdiction de la diffusion à venir et la saisie du livre intitulé « Le Front national des villes et le Front national des champs », au motif que la diffusion de ce livre, qui rapportait que le secrétaire général du Front national, et un membre du conseil régional du Nord Pas-de-Calais, étaient homosexuels et vivaient ensemble, porterait atteinte à l'intimité de leur vie privée.

Sujet d'intérêt général

Le Tribunal a retenu que l'évocation de cette orientation sexuelle portait sur un sujet d'intérêt général, dès lors qu'il se rapporte à l'évolution d'un parti politique qui a montré des signes d'ouverture à l'égard des homosexuels à l'occasion de l'adoption de la loi relative au mariage des personnes de même sexe ; ayant ainsi apprécié le rapport raisonnable de proportionnalité existant entre le but légitime poursuivi par l'auteur, libre de s'exprimer et de faire état de l'information critiquée, et la protection de la vie privée, le juge des référés a légalement justifié sa décision de ne pas interdire l'ouvrage.

> [Télécharger la décision ici](#)

Contrat de travail de journaliste

Statut de journaliste

Il résulte des articles L.1221-1 et suivants du code du travail que le contrat de travail suppose un engagement à travailler pour le compte et sous la subordination d'autrui moyennant rémunération, le lien de subordination étant caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives et de sanctionner les manquements de son subordonné. En l'absence d'écrit ou d'apparence de contrat, il appartient à celui qui

invoque un contrat de travail d'en rapporter la preuve.

Pour démontrer l'existence d'un contrat de travail, un journaliste a fait valoir qu'il accomplissait son travail dans le cadre d'un service organisé, devant rédiger un nombre précis d'articles en relation étroite avec l'objet du magazine et dont les thèmes étaient soumis à l'appréciation de l'employeur, qu'il devait se conformer au choix du rédacteur en chef qui effectuait les commandes et sélectionnait ses articles avant leur parution, qu'il devait respecter les délais d'impression et de parution du magazine. Il ajoutait qu'il figurait bien dans l'ours du magazine à la rubrique « Art de vivre » et précisait qu'il était journaliste salarié pour un certain nombre d'autres publications périodiques qui le rémunéraient en qualité de journaliste pigiste.

Contrat de travail applicable

Les juges ont conclu à l'existence d'un contrat de travail : outre le fait que le salarié devait se soumettre aux directives de l'employeur quant aux dates de bouclage et livrer ses textes dans des délais contraints, il se déduisait de ses avis d'impôts sur le revenu que les salaires qu'il percevait en qualité de journaliste salarié représentaient l'essentiel de ses revenus déclarés.

Le salarié effectuait donc bien son travail de journaliste dans le cadre d'un lien de subordination, la société déterminant unilatéralement les conditions d'exécution du travail, en l'espèce le format et la thématique des articles tout autant que les délais dans lesquels ceux-ci devaient être finalisés.

> [Télécharger la décision ici](#)

Diffamation et exception de vérité

Le secret de l'instruction ne fait pas obstacle à ce qu'en vertu du droit à un procès équitable, la personne poursuivie du chef de diffamation soit admise à produire pour les nécessités de sa défense les pièces d'une information en cours, de nature à établir la vérité des faits argués de diffamatoires.

Pour produire son effet exonérateur, l'offre de preuve de vérité en matière de diffamation doit être parfaite, complète, et corrélative aux imputations formulées dans leur matérialité et portée. Au cas d'espèce, s'il est exact qu'une information visant les conditions d'obtention du marché de la construction du ministère de la défense par le groupe BOUYGUES a été ouverte par le parquet de Paris, nulle pièce et aucun témoignage produit par le titre de presse ayant publié l'article litigieux n'était de nature à établir que les sociétés ont obtenu, avant leurs concurrents, le cahier des charges du marché en cause.

> [Télécharger la décision ici](#)

Vie privée : l'exception de complaisance

Limites à la liberté d'informer

Les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers. La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et d'autre part aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

En matière de vie privée, chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

Affaire

Renaud

Dans cette affaire, un titre de presse consacrait un article de six pages outre la première de couverture du magazine litigieux à l'état de santé du chanteur Renaud SECHAN dit RENAUD dont il décrit le mal de vivre, la dépression et l'alcoolisme et leur lien avec sa vie conjugale. Or, la santé, élément appartenant à la sphère de la vie privée, est protégée par les dispositions légales.

La sortie d'un album consacré à l'univers musical de RENAUD n'est pas en soi de nature à légitimer la publication d'un article relatif à son état psychologique et évoquant son intimité qui n'ont aucun caractère professionnel ; il en est de même de la présence de RENAUD à un concert au stade de France, où il a été reconnu et ovationné, donnant à sa présence un caractère public.

Exception de complaisance

Toutefois, il ressort clairement des pièces du dossier que l'intéressé (RENAUD) s'est lui-même à de très nombreuses reprises exprimé sans réticence sur ce mal être et ses conséquences dans sa vie personnelle, particulièrement au cours d'interviews accordées à Paris Match. Par conséquent l'état de santé et les étapes de la vie conjugale de RENAUD ont été portés à la connaissance du public, et ce, du fait même des confidences de l'artiste lui-même jusqu'à une période récente.

Toutefois, sur les illustrations du titre de presse, si les portraits identitaires, ou encore sa photographie sur les gradins du stade de France, événement devenu public du fait que l'artiste en scène l'a désigné au public qui l'a ovationné, ne dévoilent aucune intimité et illustrent de façon pertinente un article licite, les clichés de Renaud sur un banc, dont il n'est pas contesté qu'ils constituent des photographies volées, dans des moments d'intimité du chanteur qui

“

n'a pas consenti à être exposé dans ces circonstances aux yeux du public, portent atteinte tant à sa vie privée qu'au droit dont il dispose sur son image.

> [Télécharger la décision ici](#)

Vie privée de Gaspard Ulliel

Respect de la vie privée

Un article de presse mis en ligne sur un site internet a fait état des ex compagnons de Charlotte Casiraghi dans les termes suivants :« Bien avant Gad et Alex, Charlotte s'était acoquinée avec Felix Winckler, fils d'un grand avocat bruxellois, mais aussi, très discrètement, avec l'acteur Gaspard Ulliel. Chapeau bas. ». L'acteur français a poursuivi l'éditeur pour atteinte à sa vie privée.

La vie sentimentale appartient sans conteste à la sphère protégée de la vie privée, au sens de l'article 9 du Code civil, de sorte qu'en prêtant à Gaspard Ulliel une relation sentimentale avec Charlotte CASIRAGHI, la publication incriminée a méconnu ce droit (500 euros de dommages et intérêts).

> [Télécharger la décision ici](#)

Prescription des délits de presse

Présomption d'innocence

L'article 9-1 du code civil dispose que chacun a droit le au respect de la présomption d'innocence. L'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse précise que les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescriront après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité. Il est constant que ces dispositions, d'ordre public, imposent à la victime d'une atteinte à la présomption d'innocence, non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la publication des propos incriminés, mais aussi d'accomplir tous

les trois mois un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de poursuivre l'instance.

Bulletins de la mise en état

Les bulletins adressés dans le cadre de la mise en état et la simple comparution aux audiences de conférence et de mise en état ne constituent pas des actes de procédure, manifestant l'intention de continuer l'action engagée. Dans cette affaire, le délai de trois mois, ayant pour point de départ l'assignation délivrée n'a pas été régulièrement interrompu par un acte de procédure manifestant l'intention de poursuivre. La prescription était dès lors acquise, peu important à cet égard les actes postérieurs.

> [Télécharger la décision ici](#)

Droit d'informer c/ Vie privée

Affaire

Libération

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut céder devant la liberté d'informer, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

En l'espèce, un article de presse paru sur le site internet liberation.fr faisait état des activités terroristes d'une personne inculpée. La personne visée a poursuivi sans succès le journal pour atteinte au droit à la présomption d'innocence et atteinte au respect de sa vie privée.



Liberté d'informer sur les affaires de terrorisme

L'article de presse en cause comportait un nombre de détails relatifs à la vie privée du demandeur, pour autant, le droit à la vie privée cède devant la liberté d'informer, pour certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général. A cet égard, l'article litigieux faisait partie d'une série d'articles, dont le principal a pour titre « Punir la France au nom du jihad ». Ainsi, le thème traité est à la fois un sujet d'actualité, au regard de l'information judiciaire en cours sur des actes à caractère terroriste et qui continue à donner lieu à des interpellations au moment de la publication, et un sujet d'intérêt général, s'agissant de la description du parcours de jeunes individus, mis en cause dans le terrorisme islamiste, sans qu'aucun élément de leur biographie ne vienne, au départ, suggérer une telle radicalisation.

Les éléments de vie privée repris par le journal restaient en lien étroit avec l'objet de l'article, en décrivant le milieu d'origine et les conséquences d'une conversion, à un islam radical, d'un individu de confession catholique, inséré professionnellement et entouré sur le plan familial. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, les atteintes à la vie privée du demandeur sont justifiées par le droit du public à l'information et le principe de la liberté d'expression, et ne peuvent donner lieu à condamnation.

> [Télécharger la décision ici](#)

Violation de la présomption d'innocence

Une personne exploitant un parc animalier et une ferme pédagogique a été dénoncée par la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS pour mauvais traitements sur des primates. Dans ce contexte, la FONDATION BRIGITE BARDOT a mis en ligne sur son site internet un article intitulé « 183 petits singes étaient détenus dans un pavillon dans des conditions indignes ». L'exploitante de la ferme pédagogique a poursuivi la fondation pour atteinte à la présomption d'innocence.

Atteinte à la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est un droit consacré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et par l'article 6-2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les atteintes à ce droit peuvent être réparées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 9-1 du Code civil. Ce texte suppose qu'une personne qui fait « l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire » soit présentée publiquement comme coupable des faits objets de cette enquête ou de cette instruction, la protection ainsi instituée demeurant, même si l'enquête ou l'instruction ont cessé et qu'une juridiction de jugement est saisie, jusqu'à l'éventuelle intervention d'une condamnation pénale ayant acquis la force de la chose jugée.

Une telle action fondée sur l'atteinte à la présomption d'innocence ne saurait se confondre avec une action en diffamation dès lors, qu'au-delà de la protection de l'honneur et de la considération de la personne visée, cette action tend essentiellement à sauvegarder le caractère juste et équitable de la procédure dont elle fait l'objet ainsi que, de façon plus générale, à préserver la sérénité et l'impartialité de l'autorité judiciaire.

L'atteinte n'est caractérisée qu'à la double condition que l'existence de l'enquête ou de l'instruction soit rappelée dans le texte litigieux, à moins qu'elle ne soit notoire, et que les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée pour les faits objets de l'enquête ou de l'instruction.

Ce principe n'interdit cependant pas à la presse d'évoquer un fait divers ou une affaire pénale, ni n'exige que la présentation qui en est donnée soit strictement objective ou équilibrée, qu'il ne proscrie pas le choix de mettre davantage en lumière les éléments à charge qu'à décharge, dès lors que la présentation des faits reprochés ne procéderait pas d'un préjugé de culpabilité mais d'éléments de faits non dénaturés.



La seule contrainte imposée par le Code civil est donc de s'abstenir de toute conclusion définitive manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée avant que celle-ci ne soit jugée par une décision de justice irrévocable.

Dans le cas d'espèce, les deux articles contiennent effectivement, à l'évidence, des conclusions définitives quant à la culpabilité de l'exploitante de la ferme pédagogique. C'est sans aucune précaution que celle-ci est qualifiée de «délinquante avérée», qu'il est affirmé qu'elle «ne possède aucune autorisation pour détenir des primates et se moque des conditions de vie de ses pensionnaires qu'elle se contente de stoker», que les singes sont «détenus dans des conditions indignes», «enfermés dans des cages à oiseaux insalubres et couvertes d'excréments», ses chiens étant, quant à eux, privés d'eau. L'atteinte à la présomption d'innocence était donc incontestablement caractérisée.

> [Télécharger la décision ici](#)



Patronyme contre marque renommée

Accord de coexistence de marque

Il est parfois problématique d'utiliser son patronyme lorsque celui-ci est proche d'une marque renommée. Dans cette affaire, la SAS Parfums ROCHAS, spécialisée dans la création et la commercialisation de parfums ainsi que dans les accessoires de luxe et le prêt-à-porter féminin, a conclu avec John ROCHA, styliste britannique, créateur de vêtements, de chaussures et d'accessoires (titulaire de la marque communautaire 'JOHN ROCHA'), un accord de coexistence de marque. Considérant que cet accord n'avait pas été respecté la société ROCHAS a poursuivi le créateur en violation d'un accord de coexistence de marque.

Article 1134 du code civil

Selon l'article 1134 du code civil, 'les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. (...) Elles doivent être exécutées de bonne foi' ; si l'article 1156 dispose qu'« on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes », il n'est pas permis aux juges lorsque les termes d'une convention sont clairs et précis, de dénaturer les obligations qui en résultent et de modifier les stipulations qu'elle renferme. En effet les juges ne peuvent sous couvert d'interprétation, altérer le sens clair et précis d'un contrat, ni modifier les obligations que les parties avaient librement acceptées.

En l'espèce l'accord de coexistence de marque vise selon son préambule, à 'éviter tout conflit susceptible de naître entre les signes en présence' et à 'organiser à cet effet la coexistence des marques respectives ROCHAS et JOHN ROCHA de par le monde, pour les vêtements, chaussures et accessoires de mode (chapellerie, maroquinerie, lunettes...)'. L'article 2 de cet accord stipule que 'JOHN ROCHA s'engage à toujours déposer, enregistrer et utiliser son patronyme ROCHA, à titre de marque pour désigner des vêtements, des chaussures et accessoires de mode (chapellerie,

maroquinerie, lunettes...) seulement en combinaison avec son prénom JOHN en caractères bâton de même grandeur sans mise en exergue du nom ROCHA et toujours écrit sur une seule ligne, et à ne jamais utiliser, ou solliciter l'enregistrement de la dénomination ROCHA seule, ou ROCHAS, à titre de marque'.

Les termes de cet article sont clairs et précis et ne nécessitent aucune interprétation. Par cet article M. John ROCHA s'est engagé à ne pas mettre en exergue son patronyme et qu'y ajouter, une limitation de cet engagement à l'existence d'un risque de confusion avec les marques 'ROCHAS' serait dénaturer cette clause en y ajoutant une condition non expressément prévue.

Il apparaît en conséquence que M. John ROCHA n'a pas respecté l'article 2 de l'accord en procédant au dépôt auprès de l'OHMI du signe 'ROCHA.JOHN ROCHA' et en autorisant la vente en ligne sur le site Internet de la chaîne de magasins Debenhams sous cette même dénomination, d'articles créés par lui en relevant que dans ce signe, le nom ROCHA, répété à deux reprises et placé en position d'attaque séparé du prénom par un point, est bien mis en exergue par rapport au prénom JOHN.

> [Télécharger la décision ici](#)

Marques génériques

Le dépôt par une société d'une demande d'enregistrement de la marque <appartement-maison.fr> a été rejeté par l'Institut National de la Propriété Industrielle au motif que cette expression est dépourvue de caractère distinctif, ce qui la rend descriptive. L'article L. 711-2 du Code de la Propriété Intellectuelle ajoute que « (...) Sont dépourvus de caractère distinctif : a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service. (...) ».

> [Télécharger la décision ici](#)



Didi, une contrefaçon musicale

La chanson Didi (succès de Chab Khaled) a été jugée contrefaisante de l'œuvre d'un tiers (œuvre Eli Kan/Angui ou Selmi). Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Analyse de la mélodie

L'expert désigné, après avoir étudié la structure des deux œuvres et les avoir comparées, a relevé qu'elles appartiennent au même répertoire et que leur instrumentation ainsi que les phrasés utilisés leur confèrent une couleur très proche, d'autant qu'elles sont toutes les deux en mode mineur : « les structures sont quasiment identiques, basées toutes deux sur la répétition du « module » partie instrumentale/couplet chanté/refrain chanté. Les mélodies chantées ou instrumentales, en dehors du riff de B, sont très proches, voire identiques, autant sur le plan des hauteurs de notes que sur le plan des motifs rythmiques utilisés. Sur le plan harmonique, A et B sont construites sur les deux mêmes suites d'accords récurrentes. L'effet conjugué « mêmes mélodies sur mêmes harmonies » vient renforcer cette impression de ressemblance déjà très prononcée. Enfin, l'utilisation répétée à chaque refrain des deux syllabes Di-ri pour A et Di-di pour B constitue un point commun fort entre les 2 textes en phonétique ». L'expert a conclu que « l'ensemble des constatations énoncées ci-dessus nous amène à penser que l'œuvre B s'est largement inspirée de l'œuvre A, au point qu'un auditeur non averti peut croire que l'œuvre B est une adaptation de l'œuvre A ».

Evaluation du préjudice

La chanson Didi, qui a connu un véritable succès, a été exploitée sur plusieurs formes, durant plusieurs années, sur un territoire important, ce qui a pour effet que, s'il avait été décrit immédiatement comme étant le compositeur de la musique, l'auteur victime de la contrefaçon aurait perçu des redevances dont il convient à présent de le faire bénéficier.

Dans la mesure où aucune demande d'information n'est faite, pas plus qu'une demande d'expertise pour chiffrer les bénéfices de l'exploitation de la chanson litigieuse, il convient de faire droit à ce qui est demandé, à savoir une condamnation à verser à l'auteur victime une indemnité correspondant aux redevances qu'il aurait dû percevoir depuis le 12 juin 2003, soit 50% des droits de reproduction mécanique en tant que compositeur, et 6/12 des droits d'exécution publique, en cette même qualité, de l'œuvre.

Par ailleurs, il lui a été alloué la somme de 100.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral de compositeur. Enfin, du fait de l'absence de crédit à son nom, l'auteur victime a perdu une chance de gagner une notoriété importante du fait du succès de la chanson, outre les répercussions psychologiques de cette absence de reconnaissance (il lui a été alloué au titre du préjudice moral la somme de 100.000 euros).

> [Télécharger la décision ici](#)

Sonorisation des lieux publics

Rémunération équitable

Une société qui a pour objet social la sonorisation de lieux publics et qui utilise notamment la voie satellitaire à cette fin, est-elle soumise au système de perception de la rémunération équitable de l'article L214-1 du Code de la propriété intellectuelle (perçue par la SPRE, société de gestion collective regroupant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes). Ce texte fondateur du régime de la licence légale, fait exception au principe de l'article L213-1 du CPI qui exige l'autorisation préalable du producteur de phonogrammes avant toute reproduction et dont les droits sont gérés par des sociétés de gestion telles que la SCPP.

L'article L214-1 dispose que : « lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer : i) à sa communication directe dans un lieu public dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ii) à sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable.

Dans tous les autres cas, il incombe aux producteurs desdits programmes de se conformer au droit exclusif des titulaires de droits voisins prévu aux articles L212-3 et L213-1. Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs. Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement et répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

La société en cause entendait bénéficier du statut des producteurs et voir son activité de sonorisateur ou diffuseur satellitaire interprétée comme celle d'une entreprise de communication audiovisuelle soumise à la rémunération équitable collectée par la SPRE et non la SCPP.

Statut juridique des entreprises de sonorisation

Eu égard aux conditions d'exercice de son activité, et notamment à la technologie utilisée et aux programmes ainsi vendus, pour diffuser par satellite de phonogrammes publiés à des fins commerciales, la société a été considérée comme une entreprise de communication audiovisuelle qui sonorise des programmes diffusés sur son antenne ou sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable. En effet, son activité porte sur des phonogrammes publiés à des fins de commerce pour lesquels elle communique directement ses programmes commandés par le client sans possibilité pour ce dernier d'intervenir sur les dits programmes, la diffusion est simultanée dans les magasins en direction de la clientèle du magasin qui sont donc des auditeurs et, en outre, comme dans le cas de radio de type classique, où la publicité en faveur du client est intégrée le cas échéant dans les programmes qu'elle confectionne.

De surcroît, dans le cours de l'instance d'appel pour répondre aux arguments de son adversaire, elle a interrogé le CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) sur la nécessité de déclarer son activité et sur la qualification de son activité comme radio ; elle a ensuite procédé à sa déclaration auprès du dit organisme en qualité d'entreprise audiovisuelle de diffuseur de phonogrammes par voie satellitaire.

Le CSA a également attesté que les services de radio de la société sont considérés comme des services déclarés en application du II de l'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il précise que ces services de radio sont destinés à être mis à la disposition du public par les réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le CSA.

La loi du 30 septembre 1986 avait en effet défini la radio comme « tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons ». Cette définition correspond à l'activité de diffuseur de la société dès lors que la voie satellitaire n'est qu'un nouveau mode de transfert de la voie électronique et que les programmes diffusés ne sont pas à la libre disposition du public mais diffusés conformément à la commande du client de la société de sonorisation.

> [Télécharger la décision ici](#)

Conditions de la marque notoire

Critères de la marque notoire

Une société a la faculté de bénéficier de la protection des marques notoires si elle démontre les éléments suivants : i) la densité du réseau de distribution en France ou sur le territoire de l'Union Européenne soit le nombre de boutiques situées dans des emplacements extrêmement fréquentés et dotés d'un fort pouvoir de chalandise et de commercialité, ii) le taux d'augmentation du chiffre d'affaires depuis les différentes d'enregistrement des marques, iii) l'ampleur du budget publicitaire annuel en France ou sur le territoire de l'Union depuis l'enregistrement des marques, les modalités de cette promotion effectuée sous forme d'une campagne annuelle d'affichage, leur fréquence, leur emplacement, les campagnes de mailing, de publication d

'encarts dans les magazines, et à laquelle sont éventuellement associées des personnalités médiatiques, iv) les opération de mécénat et de partenariat conclues, v) la présence des services dans des pages non publicitaires des magazines, vi) la présence sur internet (base de données internet).

> [Télécharger la décision ici](#)

Obligation de protection d'une œuvre

Application du droit moral

Aux termes de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit, attaché à sa personne, est transmissible à cause de mort à ses héritiers. En l'espèce Claude Barneaud est titulaire, en sa qualité d'héritier de son père Max Barneaud, du droit moral de l'auteur sur l'oeuvre de ce celui-ci, notamment sur la statue de Dupuytren érigée dans la cour de l'Hotel Dieu. Cette oeuvre est la propriété de la Ville de Paris et l'APHP en est dépositaire. L'oeuvre en cause était régulièrement altérée du fait de « bizutages » des internes.

Responsabilité du dépositaire

Le dépositaire doit veiller à la conservation de la chose, et prendre toutes mesures pour la préserver des risques de vol, de perte ou de dégradation provenant des tiers. Un tiers au contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage. Il appartenait en l'espèce à l'APHP, qui savait qu'en vertu d'une tradition, des dégradations étaient apportées à l'oeuvre par les internes, de prendre, en sa qualité de dépositaire, les mesures nécessaires pour protéger l'oeuvre et éviter qu'on lui porte atteinte. S'il ne peut être contesté qu'elle a pris certaines dispositions, il résulte des pièces produites que celles-ci n'étaient pas suffisantes.

En ne prenant pas de mesures suffisamment efficaces, elle a commis une faute, dont Claude Barneaud, tiers au contrat de dépôt, peut se prévaloir. L'atteinte au droit moral dont Claude Barneaud est titulaire est caractérisée, l'oeuvre étant régulièrement modifiée, même si cette modification n'est pas irréversible. L'atteinte a été réparée par l'allocation d'une somme de 6 000 euros à titre de dommages-intérêts.

> [Télécharger la décision ici](#)

Des pianos dans la rue : affaire SNCF

Absence de protection d'une idée originale

Dans cette affaire portant sur la protection d'une idée originale (installation de pianos dans la rue), la société COMMUNITY reprochait à la SNCF d'avoir repris pour l'opération « A VOUS DE JOUER », le même dispositif que l'événement « PLAY ME I'M YOURS » créant un risque de confusion dans l'esprit du public qui, face à deux opérations identiques ou du moins très similaires dans leur principe, leur déroulement et leur dénomination, ne pourra que les confondre l'une avec l'autre ou à tout le moins penser qu'ils ont la même origine. Les juges ont rappelé que la société COMMUNITY ne pouvait prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur la simple idée de mettre à disposition gratuite du public des pianos dans des lieux stratégiques.

Notion de concurrence déloyale

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

Le concept « PLAY ME I'M YOURS » se caractérise

en – une mise à disposition en libre accès dans un espace public, quel qu'il soit, – un piano customisé par des jeunes artistes plasticiens étudiants de grandes écoles d'art parisiennes, – un temps limité d'une manifestation, – les pianos étant parrainés par des acteurs de la vie locale (écoles, associations..) puis prêtés à ces associations. Or, seule la mise à disposition de pianos droits dans l'espace public a été effectuée par la SNCF, élément qui à lui seul ne suffit pas à caractériser le concept « PLAY ME I'M YOURS ». La simple reprise de l'idée de mise à disposition de pianos ne saurait être constitutive de concurrence déloyale alors même que les deux sociétés ne sont pas en situation de concurrence.

Le parasitisme n'a pas non plus été retenu. Si quiconque, de façon injustifiée, s'inspire sensiblement ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements commet un agissement parasitaire fautif, le simple fait de mettre à disposition des pianos dans les gares, idée non protégeable, sans avoir repris les autres éléments caractérisant l'événement de la société Community ne peut constituer un acte de parasitisme.

> [Télécharger la décision ici](#)

Droit moral et produits dérivés

L'article L121-1 al. 1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Toutefois le droit à la paternité n'est pas applicable en toutes circonstances. Ainsi, il n'est pas d'usage de mentionner le nom du dessinateur sur un objet reproduisant les dessins de ce dernier.

> [Télécharger la décision ici](#)

Il en est de même pour sa marque, figurant parmi 'les marques préférées des français', selon un sondage Capital-BVA-Leo Burnett, Capital de juillet 2011. Il s'en déduit qu'une 'fraction significative' du public concerné perçoit la marque vente-privée.com comme identifiant les services de vente au détail de produits ou services d'origines diverses désignés par elle comme provenant d'une entreprise déterminée.

> [Télécharger la décision ici](#)



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

Usurpation d'identité numérique
 Absence de rémunération des comédiens
 Pourcentage de rémunération des réalisateurs
 Rémunération de l'illustrateur graphique
 Légalité du Recording On Demand (RoD)



Contrats du mois

A consulter en ligne

Cession d'extraits d'œuvres audiovisuelles
 Contrat d'affiliation publicitaire en ligne
 Contrat de travail | Comédien publicitaire (*)
 Barème des œuvres de commande en publicité (*)
 Note de droits d'auteur (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

